

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission du contrôle budgétaire*

**2004/2099(ACI)**

5.10.2005

## **AVIS**

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission des budgets

sur la proposition en vue du renouvellement de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (COM(2004)0498 – C6-0000/2005 – 2004/2099(ACI))

Rapporteur pour avis: Jan Mulder

PA\_NonLeg

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

En vertu de ses compétences en matière de contrôle de l'exécution du budget, les propositions de la commission du contrôle budgétaire se limitent à des suggestions relatives au contrôle de l'exécution du budget à proprement parler.

Le cadre financier solide souhaité par la proposition de la Commission doit se fonder sur des mécanismes fiables de contrôle financier. Sur ce point, le Parlement, dans sa résolution sur la décharge octroyée à la Commission pour le budget 2003, et la Commission, dans sa proposition de feuille de route pour un cadre de contrôle interne intégré, ont proposé des mécanismes permettant de donner à la Commission l'assurance raisonnable que les États membres ont mis en place des systèmes de contrôle et que ceux-ci fonctionnent. Sans préjudice des négociations lancées en juillet 2005 et au delà de celles-ci, les amendements ont pour objectif de veiller à ce que ce processus soit pris en compte dans l'accord interinstitutionnel qui portera sur les prochaines perspectives financières.

## CONCLUSIONS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission

---

Amendements du Parlement

---

### Amendement 1

Partie II, point B, article 31, alinéa 2 bis (nouveau)

*L'avant-projet de budget est également accompagné d'une déclaration d'assurance annuelle ex-post présentée par l'autorité politique et de gestion la plus élevée de chaque État membre (ministre des finances), indiquant que les contrôles voulus ont permis de donner une assurance raisonnable de la légalité et de la régularité des opérations d'exécution des dépenses, en particulier dans les domaines dont la gestion est partagée.*

### Amendement 2

Partie II, point B, article 32, alinéa 1 bis (nouveau)

*Par ailleurs, les deux branches de l'autorité budgétaire s'engagent à examiner les efforts que les États membres ont entrepris ou qu'ils doivent encore réaliser en coopération avec la Commission pour définir et mettre en place, dans un souci de bonne gestion financière, des systèmes de contrôle efficaces couvrant les recettes et les dépenses. Pour ce faire, les deux branches de l'autorité budgétaire examinent, dans le cadre de la procédure de concertation prévue à l'annexe II, les attestations de conformité officielles ex ante de l'autorité politique et de gestion la plus élevée de chaque État membre (ministre des finances) donnant l'assurance de la mise en place de contrôles efficaces et efficients de l'exécution du budget de l'Union ou, au besoin, faisant état de mesures correctrices concrètes, en particulier dans les domaines dont la gestion est partagée.*

Amendement 3

Annexe II, point C, article 2, point a)

a) poursuivre le débat sur l'évolution globale des dépenses et, dans ce cadre, sur les grandes orientations à retenir pour le budget de l'exercice à venir, à la lumière de l'avant-projet de budget de la Commission;

a) poursuivre le débat sur l'évolution globale des dépenses et, dans ce cadre, sur les grandes orientations à retenir pour le budget de l'exercice à venir, à la lumière de l'avant-projet de budget de la Commission; ***ce débat portera sur la déclaration d'assurance et l'attestation de conformité de l'autorité politique et de gestion la plus élevée de chaque État membre (ministre des finances) conformément aux articles 31 et 32 du présent accord;***

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition en vue du renouvellement de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire
<b>Références</b>	COM(2004)0498 - 2004/2099(ACI)
<b>Commission compétente au fond</b>	BUDG
<b>Commission saisie pour avis</b> Date de l'annonce en séance	CONT
<b>Coopération renforcée</b>	non
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Jan Mulder 22.9.2004
<b>Examen en commission</b>	12.9.2005
<b>Date de l'adoption des amendements</b>	3.10.2005
<b>Résultat du vote final</b>	pour: 18 contre: 0 abstentions: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Simon Busuttil, Mogens N.J. Camre, Paulo Casaca, Szabolcs Fazakas, Christofer Fjellner, Ingeborg Gräble, Umberto Guidoni, Ona Juknevičienė, Jan Mulder, José Javier Pomés Ruiz, Bart Staes, Margarita Starkevičiūtė, Jeffrey Titford, Kyösti Tapio Virrankoski, Terence Wynn
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Joel Hasse Ferreira, Edit Herczog, Bill Newton Dunn, Esko Seppänen
<b>Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final</b>	